



STMG



NOUVEAU CHU DE POINTE-A-PITRE : CONVENTION POUR UN CHANTIER EXEMPLAIRE EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

ENTRE

Le Préfet de la Région Guadeloupe ;

Le Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe situé CHU Pointe-à-Pitre/Abymes – Route de Chauvel - BP 465 - 97159 POINTE-A-PITRE CEDEX, représenté par son directeur général ;

Le Syndicat des transporteurs de marchandises de Guadeloupe (STMG) situé Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe - Rue Paul LACAVE – Assainissement - 97110 POINTE-A-PITRE, représenté par sa secrétaire générale ;

La SARL EDT située 66, rue du Père Labat – 97100 BASSE-TERRE représentée par son gérant ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le chantier de construction du nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes situé à Perrin aux Abymes constitue un projet immobilier emblématique pour la Guadeloupe. Cette construction de 82000 m² sur un terrain de 19 hectares représente un investissement de 590 M€ qui va nécessiter environ 5 millions d'heures de travail. A terme, le futur hôpital emploiera environ 3000 personnes, disposera d'une capacité d'accueil de 600 lits et 117 places d'hospitalisation répartis dans l'ensemble des spécialités médicales. Le CHU de Pointe-à-Pitre est le maître d'ouvrage de ce chantier.

Le Syndicat des Transporteurs de Marchandises de la Guadeloupe (STMG) qui compte plus d'une centaine d'adhérents, est représentatif des entreprises de transport qui livrent et expédient des matériaux sur le chantier. Même si le secteur des transports de marchandises entre dans le cadre d'une économie de libre concurrence, il est soumis au respect de nombreuses règles fixées par la réglementation (codes de la route, des transports, du travail, etc.). Le STMG œuvre depuis de nombreuses années pour le développement d'un transport de marchandises responsable, respectueux de la réglementation et donc plus sûr pour les routes de Guadeloupe.

La SARL EDT en tant qu'attributaire du marché public des terrassements généraux est tout particulièrement concernée dans l'exécution de sa prestation par les termes de la présente convention.

Enfin, l'État, unique financeur du projet de nouvel hôpital, est également le garant de la sécurité des biens et des personnes sur le territoire et mène, à ce titre, des actions de prévention et de contrôle dans le domaine des transports.

Ces quatre partenaires, signataires de la présente convention, s'engagent chacun sur leur domaine de compétence à faire du chantier du CHU de Pointe-à-Pitre un modèle de réussite sur le plan de la sécurité des personnes et biens. En particulier pour ce qui concerne la problématique des transports de marchandises à destination et en provenance du chantier, ils mettront en œuvre les dispositions de la présente convention et s'informeront de toute difficulté de mise en application.

Les signataires de la présente convention veilleront au respect sur le chantier, chacun pour ce qui le concerne, des dispositions réglementaires relatives au transport de marchandises rappelées à l'article 1 de la présente convention. Le contrôle du respect de ces règles sera notamment assuré par des moyens contractuels entre le CHU, ses délégataires et ses sous-traitants, par des contrôles internes du CHU (article 2), par des inspections de l'État (article 3). Pour sa part, le STMG poursuivra son action de sensibilisation des transporteurs au respect de la réglementation (article 4).



ARTICLE 1 – Rappel des règles de transport de marchandises

Les dispositions réglementaires applicables en matière de transport de marchandises sont rappelées en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 – Information des acteurs du chantier et contrôles internes par le CHU

D'une manière générale, en tant que maître d'ouvrage, le CHU informera tous les acteurs du chantier (entreprises mandataires et sous-traitantes) des termes de cette convention. Il organisera une surveillance générale du chantier et facilitera la réalisation sur son chantier des contrôles réglementaires du respect des règles applicables en matière de transport de marchandises. Notamment, pour permettre la vérification de l'absence de surcharge, le CHU réalisera une aire de pesage où seront effectuées des pesées de contrôle régulières des poids lourds entrant ou sortant, par l'autorité de police.

En cas de constat du non-respect des dispositions réglementaires rappelées à l'article 1 de la présente convention, le CHU de Pointe-à-Pitre pourra prendre toutes les mesures relevant de sa compétence à l'encontre du contrevenant (demande de régularisation de la situation, suspension de l'entreprise, pénalités financières, etc).

ARTICLE 3 – Inspections de l'État

L'État réalisera des actions d'inspection des transports en provenance et à destination du chantier du CHU sur tous ses champs de compétence : respect des dispositions des codes de la route, des transports, du travail. Ces contrôles pourront être réalisés sur route ou sur chantier. Ils seront programmés dans le cadre du plan régional de contrôle des transports terrestres élaboré par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL). Celle-ci pourra être accompagnée d'autres services selon les thèmes d'inspection. Si nécessaire, ces inspections pourront être organisées sous l'égide du Groupement opérationnel de lutte anti-fraude (GOLAF).

A l'issue de la période d'effet de la présente convention, le bilan des inspections effectuées par l'État en rapport avec le chantier du CHU sera présenté aux signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 – Action du STMG

Le STMG poursuivra ses actions de sensibilisation des transporteurs sur le respect de la réglementation. Il réalisera un bilan de ses actions qu'il présentera aux signataires de la présente convention à l'issue de la période d'effet de la présente convention. Enfin, le STMG informera les signataires de la présente convention de toute difficulté concernant le chantier du CHU.

ARTICLE 5 – Durée de la convention


La durée d'effet de la présente convention est de 12 mois à compter du jour de sa signature. Elle pourra être prorogée après accord de tous les signataires.

ARTICLE 6 - Article d'application

Monsieur le Préfet de Guadeloupe, Monsieur le directeur général du CHU de Pointe-à-Pitre et Madame la secrétaire générale du STMG, Monsieur le gérant de la SARL EDT sont chargés de l'exécution de la présente convention chacun pour ce qui le concerne.

Fait en 4 exemplaires à Basse-Terre, le 11 janvier 2017.

Le préfet,



Jacques BILLANT

Le directeur général du CHU
de Pointe-à-Pitre,



Jean-Claude POZZO DI BORGO

La secrétaire générale du STMG,



Rosy AIME

La SARL EDT,



Jean-Luc DEVOUTON

**ANNEXE À LA CONVENTION
POUR UN CHANTIER EXEMPLAIRE EN MATIERE DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES**

(NOUVEAU CHU DE POINTE-A-PITRE)

**Rappel des dispositions réglementaires applicables
en matière de transport de marchandises**

1. Inscription des entreprises de transport au registre des transporteurs

L'activité de transporteur public de marchandises est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exercice délivrée par le Préfet et à l'inscription sur le registre des transports routiers. Cette autorisation est délivrée uniquement aux entreprises remplissant les exigences d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité professionnelle et de capacité financière.

La liste des transporteurs inscrits au registre est disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/> - rubrique « *Transports publics routiers* ») mais aussi sur le site Internet du Ministère en charge des transports où des mises à jour hebdomadaires sont pratiquées. Elle peut être consultée avec le lien suivant : www2.transports.equipement.gouv.fr/registres/marchandises97.htm.

2. Documents de transport

Tout contrat de transport routier de marchandises donne lieu, avant l'exécution de la prestation, à l'établissement d'une lettre de voiture dont au moins un exemplaire doit se trouver à bord du véhicule.

Si la forme à utiliser pour ce document est libre, la réglementation, et en particulier l'arrêté du 9 novembre 1999, impose un certain nombre de mentions obligatoires :

- a) Date d'établissement de la lettre de voiture ;
- b) Nom, adresse et numéro SIREN du transporteur ; dans le cas d'un transporteur intervenant dans le cadre d'une coopérative, comme pour les copies conformes de la licence, la lettre de voiture doit comporter la double identification du transporteur et de la coopérative ;
- c) Date de la prise en charge de la marchandise ;
- d) Nature et quantité, ou poids, ou volume de la marchandise ;
- e) Nom de l'expéditeur ou du remettant ;
- f) Adresse complète du lieu de chargement ;
- g) Nom du destinataire ;
- h) Adresse complète du lieu de déchargement ;

3. Contrat et établissement des prix

En vertu de la réglementation relative au transport (articles L. 3221-4, L. 3222-1, L. 3222-2, L. 3242-4 du code des transports), les prix fixés entre le donneur d'ordre et le transporteur doivent permettre de couvrir à la fois :

- les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires ;
- les charges de carburant et d'entretien des véhicules ;
- les amortissements ou loyers des véhicules ;
- les frais de route des conducteurs des véhicules et les frais de documents de transport et les timbres fiscaux ;
- et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.

Lorsque le contrat de transport mentionne les charges de carburant retenues pour l'établissement du prix de l'opération de transport, le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit pour couvrir la variation des charges liée à la variation du coût du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport.

À toutes fins utiles, le référentiel du comité national routier (CNR) permettant de calculer le coût de revient d'une opération de transport et d'ajuster aux conditions spécifiques de la Guadeloupe la part relative du gazole utilisée, est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/le-cout-de-revient-du-transport-public-routier-de-a83.html>.

4. Surcharge

En vertu des articles R. 121-1 à R. 121-5, R. 312-1 à R. 312-6 et R. 312-19 du code de la route, le poids des camions en circulation ne doit pas excéder le PTAC (poids total autorisé en charge), indiqué par le constructeur, et les maxima prévus par le code de la route (19 tonnes sur deux essieux, 26 tonnes sur 3 essieux, 32 tonnes sur 4 essieux et plus). Pour les ensembles articulés, le PTRRA (poids total roulant autorisé) ne doit pas excéder 38 tonnes, si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 4 essieux, et 44 tonnes au-delà. Aucune surcharge n'est tolérée en dehors de la marge de précision de l'instrument de mesure de contrôle.

S'agissant du donneur d'ordre, la réglementation prévoit que la coresponsabilité du donneur d'ordre peut être engagée pour incitation aux surcharges avec, le cas échéant, une contravention de 5e classe pour "incitation, par donneur d'ordre, au dépassement du PTAC".

Enfin, le chargement ne doit pas constituer une mise en danger de la vie d'autrui. En conséquence, l'arrimage, la répartition du chargement ainsi que le poids du véhicule doivent être vérifiés.
